



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE DE VOREPPE

REGLEMENT

PRESCRIPTION DU PPR : *arrêté préfectoral n°2005-12583 en date du 21 octobre 2005*

Service instructeur :	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISÈRE - Service prévention des risques - - 17, bd Joseph Vallier – BP45 - 38 040 Grenoble - - Tel : 04 76 70 76 70 - Fax : 04 76 70 78 57 - ddt-38spr@isere.gouv.fr	
Elaboration du dossier :	SERVICE DÉPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE DE L'ISÈRE - 9, quai Créqui -38 000 Grenoble - - Tel : 04 76 23 41 61 - Fax : 04 76 22 31 50 - rtm.grenoble@onf.fr	

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
<u>TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES</u>	10
<u>TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</u>	15
<u>Chapitre I - Inondations</u>	
- zones marécageuses	16
- inondations en pied de versant	17
<u>Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</u>	22
<u>Chapitre III - Ruissellement sur versant</u>	26
<u>Chapitre IV - Mouvements de terrain</u>	28
- glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses	28
- chutes de pierres et de blocs	30
- effondrement de cavités souterraines et suffosion	32
<u>Chapitre V - Avalanches</u>	33
<u>Chapitre VI - Séismes</u>	34
<u>TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS</u>	35
<u>Chapitre I - Inondations</u>	
- inondations en pied de versant	36
<u>Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</u>	41
<u>Chapitre III - Ruissellement sur versant</u>	42
<u>Chapitre IV - Mouvements de terrain</u>	
- glissements de terrains, solifluxion et coulées boueuses	43
- chutes de pierres et de blocs	44
<u>Chapitre V - Avalanches</u>	45
<u>Chapitre VI - Séismes</u>	46

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

<u>Chapitre I</u> - Mesures de prévention	47
Information des citoyens	47
Information des acquéreurs et locataires	47
Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire	47
Études	48
Gestion des eaux	48
 <u>Chapitre II</u> – Mesures de protection	49
Mesures obligatoires de protection	49
Mesures recommandées de protection	49
Mesures relatives aux zones violettes	50
 <u>Chapitre III</u> – Mesures de sauvegarde :	51
L'affichage des consignes de sécurité	51
Le Plan communal de sauvegarde	51
Code d'alerte national et obligations d'information	51
Communes concernées par le Service de Prévision des Crues	51

ANNEXES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 2 - Zones marécageuses
- Fiche 3 - Crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain
- Fiche 4 bis - Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration
- Fiche 5 - Avalanches
- Fiche 6 - Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 7 - Affaissement ou tassement
- Fiche 8 - Étude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Étude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Étude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11 - Étude de structures
- Fiche 12 - Note d'aide à la rédaction des études de danger
- Fiche 13 - Fiche de classification des ERP
- Fiche 14 - Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)
- Fiche 15 - Note d'aide à la rédaction de diagnostics de vulnérabilité pour les bâtiments d'activité

ANNEXES – MESURES TECHNIQUES A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

- Mesure 1 - Identifier et créer d'une zone refuge
- Mesure 2 - Créer d'un ouvrant en toiture
- Mesure 3 - Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse
- Mesure 4 - Permettre l'évacuation par bateau
- Mesure 5 - Aménager les abords de l'habitation
- Mesure 6 - Eviter l'affouillement des fondations
- Mesure 7 - Empêcher la flottaison d'objets
- Mesure 8 - Matérialiser les emprises de piscines
- Mesure 9 - Renforcer l'arrimage des cuves, citernes...
- Mesure 10 - Installer des batardeaux
- Mesure 11 - Occulter les entrées d'eau en sous-sol
- Mesure 12 - Colmater les gaines des réseaux
- Mesure 13 - Protéger les serres et vérandas
- Mesure 14 - Installer des pompes
- Mesure 15 - Installer des clapets anti-retour
- Mesure 16 - Utiliser des isolants thermiques
- Mesure 17 - Eviter les cloisons plâtre
- Mesure 18 - Installer des menuiseries PVC
- Mesure 19 - Mettre hors d'eau le tableau électrique
- Mesure 20 - Créer un circuit électrique descendant
- Mesure 21 - Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
- Mesure 22 - Mettre hors d'eau les installations de chauffage...
- Mesure 23 - Installer des seuils de faible hauteur
- Mesure 24 - Drainer la périphérie du bâtiment

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du **"principe de précaution"** (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas suivants : les inondations (inondations liées aux fossés, canaux et chantournes, inondations liées aux petits cours d'eau de plaine, zones

marécageuses et inondations en pied de versant), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrement de cavités souterraines et suffosion), les avalanches, les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, remontées de nappes dues aux crues de l'Isère, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes)

N'ont pas été identifiés sur la commune les risques naturels suivants : crue rapide des rivières.

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou

d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations :

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible¹, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone inconstructible jugée a priori susceptible d'évoluer en zone constructible avec ou sans conditions, appelée zone violette (V), comme pour les zones rouges, Certains projets limitativement cités dans le présent règlement peuvent cependant être autorisés par exception (voir Titre I, art 4 du présent règlement). Elle ne peut devenir constructible qu'après réalisation, par un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), d'études complémentaires et/ou de travaux de protections.

La possibilité de cette évolution doit d'abord être confirmée par une étude s'intéressant au phénomène concerné sur une zone d'extension adéquate, dépassant de manière générale le cadre d'une parcelle et nécessitant, à ce titre, l'intervention d'un maître d'ouvrage collectif.

Si l'étude précitée conditionne l'évolution de l'affichage du risque à la création d'ouvrages, la révision ne pourra intervenir, selon les modalités décrites à l'article 6 du titre I du présent règlement, qu'après :

- le constat par le service de l'État en charge de l'affichage des risques de la réalisation des travaux,

¹ Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

- l'engagement d'une collectivité territoriale à maintenir en état, à entretenir ces ouvrages et à bénéficier des droits fonciers et d'accès correspondants sans limite de durée
Dans tous les cas, une procédure de révision du PPRN est nécessaire.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

- 3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables :

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarques :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations
 - . zones marécageuses
 - . inondations en pied de versant
 - . inondations liées aux fossés, canaux et chantournes
 - . inondations liées aux petits cours d'eau de plaine
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
- ruissellement sur versant
- mouvements de terrain
 - . glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
 - . chutes de pierres et de blocs
 - . effondrement de cavités souterraines et suffosion
- avalanches
- séismes

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.

Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires

d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :
- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,

c) les changements de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées,

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution) les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;

g) les hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels ;

h) les installations, structures provisoires, démontables en moins de 1 heure.

Article 5 - Disposition spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, tout ERP (établissement recevant du public) est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiche conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 - Modalités de prise en compte des travaux permettant le reclassement de zones rouges ou violettes en zones bleues ou blanches

1) Le maître d'ouvrage doit transmettre au service de l'État en charge de la prévention des risques une étude de niveau projet définissant les travaux de protection à réaliser pour accord sur la cohérence des travaux avec le reclassement souhaité. Cette étude peut être menée en deux temps :

- * Le premier examine si une protection permettant une modification de la classe d'aléa ou de zonage réglementaire est possible et définit les ouvrages de protection aux niveaux du principe et du prédimensionnement.
- * Le second définit précisément les ouvrages et indique les contrôles nécessaires et les niveaux de qualité correspondants à atteindre pour garantir l'efficacité de l'ouvrage vis-à-vis de la protection contre les risques recherchée.

Il est nécessaire que l'étendue, les hypothèses et la démarche générale de cette étude soient discutées au préalable avec le service de l'État en charge de la prévention des risques, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés

Il est également nécessaire avant d'entreprendre les travaux que les conclusions de l'étude reçoivent l'accord du service de l'État chargé de la prévention des risques en tant que justification d'une modification du zonage réglementaire.

2) Une fois les ouvrages réalisés, leur maître d'ouvrage transmettra au service de l'État chargé de la prévention des risques le procès-verbal de la réception des travaux accompagné :

- d'une déclaration du maître d'œuvre attestant que les contrôles définis dans les études ont été réalisés et sont concluants
- d'un dossier de plans définissant les ouvrages, qui peut être le dossier de recollement du marché de travaux correspondant

3) Le service de l'État chargé de la prévention des risques vérifiera au moyen des éléments définis précédemment en 2) la conformité des ouvrages au contenu du dossier de niveau projet validé par lui en 1).

4) Le maître d'ouvrage des travaux ou l'acteur collectif pérenne auquel seront remis les ouvrages devra s'engager à en assurer sans limitation de durée le maintien en état et l'entretien (par exemple, le curage des plages de dépôt). Il devra également maîtriser l'assise foncière des ouvrages et des accès nécessaires à leur entretien soit par l'achat des terrains support, soit par l'établissement de servitudes d'utilité publique.

5) La révision du PPRN sera ensuite nécessaire.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan au 1/10000 IGN et plan cadastral 1/5000)

Le zonage figurant sur le plan cadastral prévaut réglementairement sur le zonage effectué au 1/10 000 sur fond topographique.

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR se substitue :

- aux dispositions de l'article R111-3 approuvé par arrêté préfectoral du 27/12/1991 ;

Article 8 – Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructures...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux et chantournes : **10 m** par rapport à l'axe du lit
 - . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
 - . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
- Marge de recul des fossés : **5 m** par rapport à l'axe du lit
 - . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m.
 - . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Le plan du zonage réglementaire peut fixer des reculs plus importants,

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I Inondations Zones marécageuses
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RM (zone rouge)
				Construction
x				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
x				- Interdit, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte. - En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire,
	x		x	- étude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)
				Camping caravanage
x		x		- Interdit
				Bm (zone bleue)
				Construction
x	x			- Autorisé , avec adaptation de la construction à la nature du risque pour éviter les tassements différentiels, définis par une étude géotechnique,
x	x			Partie du bâtiment située sous le niveau du terrain naturel non aménagée, sauf protection par cuvelage étanche
			x	(cf. fiche conseil N°2)
				Camping caravanage
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau
	x			- Étude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions				Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I Inondations Inondations en pied de versant Inondations de plaine liées aux petits cours d'eau Inondations liées aux canaux, fossés et chantournes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Services spécialistes du risque : RTM - DDE
					RI' (zone rouge) – RI's (zone réservée pour des ouvrages de protection)
					Construction
x					- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I).
					Affouillement et exhaussement
x					- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte
	x				- Etude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)
		x			Aires de stationnement - Interdit
					Camping caravanage
x		x			- Interdit
					Bi'1 - Bi'2 (zone bleue)
					Définition de la hauteur de référence par rapport au niveau du terrain naturel - Bi'1 : hauteur de surélévation du plancher habitable demandée = 0,50m (ou plus si précisé par une étude hydraulique) - Bi'2 : hauteur de surélévation du plancher habitable demandée = 1,00m (1.20m si justifié par une étude hydraulique) En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l' Eau peut par ailleurs être nécessaire.
					Sont interdits
x			x		- les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques d'infrastructures de desserte. - Étude d'incidence (cf fiche conseil n° 10)
x					- la création de sous-sols non étanches au-dessous de la hauteur de référence ;
x					- les changements de destination des locaux existants situés sous la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes ;
x					- les aires de stationnement dans la bande de recul le long des fossés, canaux et chantournes ;

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I Inondations Inondations en pied de versant Inondations de plaine liées aux petits cours d'eau Inondations liées aux canaux, fossés et chantournes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Services spécialistes du risque : RTM - DDE
x				2 - Sont admis les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment,
				- le camping-caravanage :
x	x	x		* autorisé si mise hors d'eau * étude détaillée de faisabilité pour mise hors risque * prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
				3 – Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du titre I – Article 5
x				- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert). Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation..
	x		x	- en zone Bi'1 ; la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies comme espaces urbains centraux et espaces prioritaires du confortement urbain, à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment soient prévues et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage (batardeaux, renforcement des structures du bâtiment par chaînage, surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l'action des eaux...)
x	x			- pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée, en zone Bi'1, à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I Inondations Inondations en pied de versant Inondations de plaine liées aux petits cours d'eau Inondations liées aux canaux, fossés et chantournes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				Services spécialistes du risque : RTM - DDE - le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être inférieur ou égal à 0,30 * pour les constructions individuelles et leurs annexes inférieur à 0,50 * pour les permis groupés R 421-7-1 ; * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;
x				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert) ;
x				- partie du bâtiment située sous la hauteur de référence, ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à cette hauteur), ni habitée ;
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées, (cf mesures techniques 6 et 24)
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion, (cf fiche conseil n° 0)

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I Inondations Inondations en pied de versant Inondations de plaine liées aux petits cours d'eau Inondations liées aux canaux, fossés et chantournes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Services spécialistes du risque : RTM - DDE
	x		x	- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. (cf mesures techniques 16, 17 et 18)
	x		x	- les réseaux et équipement électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pou être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence, (cf mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.
x				- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;
x				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement ;
		x		Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.
			x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations ; (cf mesure technique n° 7)
			x	Permettre le regroupement des occupants, dans un lieu sécurisé en créant une zone refuge (cf mesure technique 1) • dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} et 2^o groupe, de types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux) : 10 % de la surface exposée et occupée en permanence ; • dans les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements exposés ; (cf mesure technique 1)

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I Inondations Inondations en pied de versant Inondations de plaine liées aux petits cours d'eau Inondations liées aux canaux, fossés et chantournes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Services spécialistes du risque : RTM - DDE
			x	Permettre l' évacuation au-dessus de la hauteur de référence : - dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} et 2^o groupe, de types M, O, R, U, J et W, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur(cf mesures techniques 2 et 3), - installation de systèmes d'accrochage au bâtiment, (cf mesures technique 4)
			x	Cf fiche conseil n° 0

Prescriptions				Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Service spécialiste du risque : RTM
					RT (zone rouge) – RTs (zone réservée pour des ouvrages de protection)
					Construction
x					- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit (ou par rapport au pied de digue dans la cas de la Roize) : Torrent de Malsouche : 10m, Torrent de Pissotte : 10m, Torrent de Gachetière : 10m, Torrent de St Nizier : 10m, Torrent de Referon : 20m, Torrent de Gerboudiere : 10m, Torrent de la Roize en zone naturelle : 25m, Torrent de la Roize endigué : 5m en amont de la place THEVENET, 10m entre la place THEVENET et la RN75, 50m entre la RN75 et l'étang de Roize. Torrent du Bourget : 10m. sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
x					Cas particulier d'axe busé totalement ou partiellement en zone urbaine : respect d'une bande inconstructible de 5m incluant le lit mineur, mais pouvant être déportée si cela facilite un accès à l'axe d'écoulement par rapport à l'existant
x					Affouillement et exhaussement - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x				- Étude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)
		x			Aires de stationnement - Interdit
x		x			- Camping caravanage - Interdit
					BT₁, BT₂, BT₃, BT₄, BT₅ (zones violettes inconstructibles en l'état)
					Construction
x					- En l'état, application du règlement de la zone RT : nécessité d'une étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPR [Se reporter au titre IV, chapitre 2 pour les détails techniques des études et travaux – page 50] .
x					Affouillement et exhaussement - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x				- Étude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Camping caravanage
x		x		- Interdit
				Bt₀ (zone bleue)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection
				Construction
x				- Autorisé,
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5 :
			x	- Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux – (cf. Fiche conseil n°0)
				Affouillement et exhaussement
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Étude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)
				Camping-caravanage
x		x		- Autorisé avec prescriptions d'information, d'alerte ou d'évacuation
				Bt₁ (zone bleue)
				Construction
x				- Autorisé,
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
x	x	x		- Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : - accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux - modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	- cf Fiches-conseils n° 0 et 3 bis
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			x	- Étude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)
				Camping-caravanage
x		x		- Interdit

Prescriptions				Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Service spécialiste du risque : RTM
					Bt₂ (zone bleue)
					Construction
x					- Autorisé,
x					- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être inférieur ou égal à 0,30 * pour les constructions individuelles et leurs annexes inférieur à 0,50 * pour les permis groupés R 421-7-1 ; * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	x	x			- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
x					- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process .
x					- Partie du bâtiment située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche), ni habitée.
x					- Les constructions respecteront un recul de 10 m par rapport au pied des digues de la Roize.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x	x	x		- Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : - accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger, - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux - modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	- (cf. Fiches-conseils n° 0 et 3 bis)
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des onditions d'écoulement des eaux superficielles
			x	- Etude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)
				Camping-caravanage
x				- Interdit

Prescriptions				Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III Ruissellement sur versant
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Service spécialiste du risque : RTM
					RV (zone rouge)
					Construction
x					- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 10m, sauf sur les voiries, fossés en zone urbaine, où la marge de recul sera de 5m.
					Exhaussement
x					- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x				- Etude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)
x					- les aires de stationnement
					Camping caravanage
x		x			- Interdit
					BV (zone violette inconstructible en l'état)
					Construction
x					- En l'état, application du règlement de la zone RV : nécessité d'une étude hydraulique et/ou de travaux de maîtrise des écoulements dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPR [Se reporter au titre IV, chapitre 2 pour les détails techniques des études et travaux - page 50] .
					Exhaussement
x					- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x				- Étude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)
					Camping caravanage
x		x			- Interdit
					Bv₀ (zone bleue)
		x			Maintien en état des dispositifs de protection (existants ou projetés)
					Construction
x					- Autorisé
					Camping caravanage

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III Ruissellement sur versant
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x		x		Service spécialiste du risque : RTM - Autorisé avec prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
				Bv (zone bleue)
				Construction
x				- Autorisé
	x			- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : - protection des ouvertures - prévention contre les dégâts des eaux
			x	- (cf. fiches-conseils n° 0 et 1)
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles
			x	- Etude du parcours à moindres dommages
				Camping caravanage
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions				Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV Mouvements de terrain Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Service spécialiste du risque : RTM
					RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)
					Construction
x					- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
					Affouillement et exhaussement
x					- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x				- Etude géotechnique de stabilité de versant
					Camping caravanage
x		x			- Interdit
					Bg₁ (zone bleue)
					Construction
x					- Autorisé,
x					- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x				- Adaptation de la construction à la nature du terrain,
			x		- Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseil n° 4)
		x			- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x			- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
					Affouillement et exhaussement
x					- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x				- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			x		- Etude géotechnique de stabilité de versant
					Bg₂ (zone bleue)
x					Interdit - piscines
					Construction
x					- Autorisé,
	x	x			- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5

Prescriptions				Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Mouvements de terrain		
			Glissements de terrain		
x				Service spécialiste du risque : RTM	
	x		x x	- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux - Adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par : - une étude géotechnique de sol (cf. fiche-conseil n° 4) - et le cas échéant une étude de structures (cf. fiche-conseil n° 11).	
		x		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface	
		x		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux	
				Affouillement et exhaussement	
x				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité	
	x			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain	
			x	- Etude géotechnique de stabilité de versant	
				Bg_s (zone bleue)	
				Construction	
x				- Autorisé, avec maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ou par infiltration sans aggravation du risque d'instabilité	
	x			- Adaptation du dispositif d'infiltration à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol	
		x		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface et/ou des dispositifs d'infiltration (réalisation puis entretien)	
		x		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RP (zone rouge)
				Construction
x				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	x			- Interdit , sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
				Camping caravanage
x		x		- Interdit
				BP (zone violette inconstructible en l'état)
				Construction et aires de stationnement (collectif ou privé) associé
x				- En l'état, application du règlement de la zone RP : nécessité d'une étude de trajectographie (après expertise de falaise) et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis mise en révision du PPR [Se reporter au titre IV, chapitre 2 pour les détails techniques des études et travaux – page 50] .
				Camping caravanage
x		x		- Interdit
				Bp₀ (zone bleue à l'aval de filet pare-blocs)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection pare-blocs, par le maître d'ouvrage collectif
				Construction - Interdit sauf :
x				• exceptions prévues aux dispositions réglementaires du titre I pour la zone rouge ;
x				• extension limitée à 50 m ² de surface hors œuvre brute dans le cadre d'une amélioration des habitations et bâtiments existants, sans changement de destination augmentant la vulnérabilité, en :
			x	- privilégiant les implantations d'extension se protégeant mutuellement avec l'existant et protégeant les zones de circulation ou de stationnement,
	x			- adaptant la construction au risque résiduel avec notamment la protection ou le renforcement des façades exposées (y compris ouvertures), l'emplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non exposées (en cas d'impossibilité, les protéger), l'intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées.
				Camping caravanage
		x		- Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				Bp₀ (zone bleue à l'aval d'un merlon pare-blocs sur-dimensionné)
x		x		Maintien en état des dispositifs de protection pare-blocs par les maîtres d'ouvrage Construction - Autorisé avec une bande de recul de 10 m à compter du pied aval des ouvrages - si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5 - Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement - Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : * protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) * accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger - intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées.
x	x		x	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV Mouvements de terrain Effondrements de cavités souterraines - Affaissement - Suffosion Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RF (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit
				Exhaussement
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte
	X			- Etude géotechnique
X				Aires de stationnement - Interdit
				Camping caravanage
X		X		- Interdit
				Bf₁ (zone bleue) – terrains calcaires.
				Construction
X				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	X			- Se prémunir contre les tassements différentiels
			X	- Etude géotechnique de sol et étude des structures du bâtiment (cf. fiches-conseils n° 7 et n° 11)
				Exhaussement
X				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
			X	- Etude géotechnique
				Bf₂ (zone bleue) – suffosion dans la plaine de l'Isère.
				Construction
	X			- Autorisé , en se prémunissant contre les tassements différentiels
			X	- Etude géotechnique de sol et étude des structures du bâtiment (cf. fiche-conseil n° 11)

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre V Avalanches
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RA (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) @ étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	X	X		- Interdit durant la période d'enneigement @ (dates si possible), sauf protection à positionner et dimensionner par une étude préalable
				Camping caravanage

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre VI Séismes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE
				Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : 1b (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000)
	x			- Règles parasismiques en vigueur à la date d'opposabilité du présent PPR.

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre I Inondations Inondations en pied de versant Inondations de plaine liées aux petits cours d'eau Inondations liées aux canaux, fossés et chantournes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE -
				RI' – zones rouges
	x			1 – MESURES OBLIGATOIRES A METTRE EN ŒUVRE, DANS UN DELAI DE 2 ANS suivant l'approbation du PPR 1 Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
x	x		x	- permettre le regroupement des occupants, dans un lieu sécurisé en créant une zone refuge (cf. mesure technique 1) : * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1 ^{er} et 2 ^o groupes, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux) : 10 % de la surface exposée et occupée en permanence
x	x			* dans les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements exposés.
x	x		x x	- permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence : * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1 ^e et 2 ^o groupe, de types M,O,R,U,J et W et dans les immeubles collectifs d'habitation : - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur.. (cf. mesures techniques 2 et 3) - installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4)
				- assurer la sécurité des personnes non évacuées
	x			* dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)
	x			* les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées
			x	(cf. mesure technique 8)
				1-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la cote de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. mesures techniques 19 à 22)
	x			- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre I Inondations Inondations en pied de versant Inondations de plaine liées aux petits cours d'eau Inondations liées aux canaux, fossés et chantournes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE -
				situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau
			x	(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x			- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits situés sous la hauteur de référence...
			x	(cf. mesures techniques 10,11 et 12)
		x		et y compris par les réseaux EU et EP
			x	(cf. mesure technique 15)
		x		- Le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues
		x	x	- pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux de plus de 20 salariés et dans les ERP renfermant des biens de valeur (bibliothèque, musée,...), réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité sous un délai de 2 ans . Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits...exposés en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en œuvre les mesures adaptées. (cf fiche conseil n° 15)
	x			1 – Règles visant à faciliter le retour à la normale - dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs
			x	(cf. mesures techniques 23 et 24)
				2 – MESURES RECOMMANDEES
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1 ^{er} et 2 ^e groupe, de types M,O,R,U,J et W et dans les immeuble collectifs d'habitation : aménagement des abords du bâtiment – (cf. mesure technique 5)
			x	- dans les constructions d'habitation individuelle : aménagement d'un local refuge, mise en place des mesures permettant l'évacuation des personnes et celles assurant la sécurité des personnes non évacuées (cf. mesure technique 1)
			x	- en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. mesure technique 14)

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre I Inondations Inondations en pied de versant Inondations de plaine liées aux petits cours d'eau Inondations liées aux canaux, fossés et chantournes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE -
				3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES
	x			- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé
				- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'oeuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		- pour les ERP existants des 1 ^{er} et 2 ^o groupes, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux), une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I). Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et à la Mairie.
				Bi'1 et Bi'2 - zones bleues
				1 – Mesures obligatoires, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR
	x			* dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être :
				- soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
				- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
				- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)
		x		* les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées
			x	(cf. mesure technique 8)
		x		- Le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues
				2 – Sont recommandées
				2-1 – Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
				- permettre le regroupement des occupants, au-dessus de la hauteur de référence, dans un lieu sécurisé : en créant une zone refuge (cf. mesure technique 1) :

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre I Inondations Inondations en pied de versant Inondations de plaine liées aux petits cours d'eau Inondations liées aux canaux, fossés et chantournes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE -
			x	* dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés
			x	– dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1 ^{er} et 2 ^o groupes, de types M,O,R,U,J et W et dans les immeubles collectifs d'habitation, l'aménagement des abords du bâtiment (cf. mesure technique 5)
				2-2 – Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la cote de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. mesures techniques 19,20,21 et 22)
			x	– dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits situés sous la hauteur de référence... (cf. mesures techniques 10,11 et 12)
			x	et y compris par les réseaux EU et EP (cf. mesure technique 15)
				2-3 – Règles visant à faciliter le retour à la normale
	x		x	– dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs (cf. mesures techniques 23 et 24)
			x	– dans les constructions d'habitation individuelle, l'aménagement d'un local refuge, des mesures permettant l'évacuation des personnes et ceux assurant la sécurité des personnes non évacuées (cf mesure technique 1)
			x	- en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration cf. mesure technique 14)
				3 Dispositions particulières
		x		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre I Inondations Inondations en pied de versant Inondations de plaine liées aux petits cours d'eau Inondations liées aux canaux, fossés et chantournes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		x		Service spécialiste du risque : DDE - - le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'oeuvre et des professionnels compétents.* Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x	x	- une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I) dans les ERP existants: - - des 1^{er} et 2^o groupe, de type O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) - - du 1^{er} groupe seulement pour tous les autres types Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et à la Mairie. (cf fiches conseils 8, 12 et 13)

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
	x			Dans les secteurs indicés rouges (RT), violets (BT) et bleus (Bt) :
				- réalisation d'une étude de danger, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR (article 5 du titre I) pour les E.R.P.: - -du 1er et 2° groupe, de type O,R,U,J, - -du 1er groupe seulement pour tous les autres types
	x			Dans les secteurs indicés rouges (RT) et violets (BT):
				- sous un délai de 2 ans , vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
	x		x	- Pour tous les bâtiments (publics et privés) et sous un délai de 2 ans, étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n° 8) et étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n° 9) à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et à la mairie
	x		x	
	x			
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	Dans les secteurs indicés bleus (Bt) :
				- étude de vulnérabilité des constructions (cf. Fiches-conseils n° 0, 3 bis et 9)
				- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf. fiche-conseils n° 9)

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre III Ruissellement sur versant
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
	x			Dans les secteurs indicés rouges (RV) et violets (BV) :
				- réalisation d'une étude de danger, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR (article 5 du titre I) pour les E.R.P: - du 1er et 2° groupe, de type O,R,U,J, - du 1er groupe seulement pour tous les autres types cette étude est à remettre à la Préfecture(DDE/SPR) et à la mairie.
				- sous un délai de 2 ans, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
	x		x	- Pour les bâtiments publics et privés et sous un délai de 2 ans, étude de danger (exposition des personnes) (cf. fiche-conseil n° 8) et étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiche-conseil n° 9) à remettre à la Préfecture (DDE/SPR.) et à la mairie
	x		x	
	x			
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	Dans les secteurs indicés bleus (Bv) :
				- protection des ouvertures des façades exposées, situées en-dessous ou au niveau du terrain naturel
				- prévention contre les dégâts des eaux
				(cf. fiches-conseils n° 0 et 1)

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre IV Mouvements de terrain Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
			1	Sont obligatoires les mesures suivantes :
	x			Dans les secteurs indicés rouges (RG) :
				- réalisation d'une étude de danger, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR (article 5 du titre I) pour tous les E.R.P.: - du 1er et 2° groupe de type O,R,U,J - du 1er groupe seulement pour tous les autres types cette étude est à remettre à la Préfecture(DDE/SPR) et à la mairie
	x			Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg) :
				- sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre IV Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
	x			Dans les secteurs indicés rouges (RP) et violets (BP) :
				- réalisation d'une étude de danger, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR (article 5 du titre) pour les E.R.P.: - du 1er et 2° groupe de type O,R,U,J - du 1er groupe seulement pour tous les autres types cette étude est à remettre à la Préfecture(DDE/SPR) et à la mairie
	x		x	- Pour les bâtiments publics et privés et sous un délai de 2 ans, étude de danger (exposition des personnes) (cf. fiche-conseil n° 8) et étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiche-conseil n° 9) à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et à la mairie
	x		x	
	x			

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre V Avalanches
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
	x			Dans les secteurs indicés rouges (RA) :
				- réalisation d'une étude de danger, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR (article 5 du titre I) pour les E.R.P. : - du 1er et 2° groupe de type O,R,U,J, - du 1er groupe seulement pour tous les autres types cette étude est à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et à la mairie
				- sous un délai de 2 ans à dater de la mise en place du plan communal alerte-avalanches (surveillance, limitation des déplacements, évacuation), élaboration et diffusion de consignes internes de sécurité
	x		x	- Pour tous les bâtiments et sous un délai de 2 ans, étude de danger (exposition des personnes) (cf. fiche-conseil n° 8) et étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiche-conseil n° 9) à remettre à la Préfecture (DDE/SPR.) et à la mairie
	x		x	
	x			

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre VI Séismes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE
			1	Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	- La vérification et le renforcement : - des ouvrages en porte à faux du type balcons ou terrasses. - des ancrages, dans des éléments rigides, des superstructures comme les souches de cheminées ou de ventilation. - des fixations, du type de celles, avec le support de couverture, des tuiles en saillie.
			x	- Pour les ERP, la vérification de la résistance des bâtiments aux séismes, avec éventuellement une étude de structure, et une étude de danger

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I - MESURES DE PREVENTION

Article 1-1 - Information des citoyens

1.1.1. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.

- le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de l'Isère en mai 1995.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles

- le DCS de la commune a été notifié par arrêté préfectoral n°2003-04735 en date du 15 mai 2003

Il doit être tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- le DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à mairie.

Le dossier de la commune de VOREPPE est à réaliser.

1.1.2. L'article L125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées début 2006. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 – Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Article 1-4 – Études, suivi, contrôles

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **études spécifiques** suivantes :

Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un délai de 2 ans, suivant l'approbation du PPR, une réflexion concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphonique, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées...),
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...),

en regard des effets de la crue de référence sur les différents torrents et ruisseaux torrentiels (MALSOUCHE, PISSOTTE, GACHETIERE, ROIZE, ST NIZIER, BOURGET, ...), des canaux de plaine (PALUEL, MONDRAGON, VOLOUISE, BIOLE,...).

Tous ces aspects devront être traités dans le PCS (cf. chapitre 3 ci-après).

- **suivi régulier, périodique**, au minimum annuel et après chaque événement :

- ⇒ des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment les merlons et murs pare-blocs, les confortements de berges, les digues de la ROIZE, les plages de dépôts.
- ⇒ dans les secteurs concernés par des glissements de terrain, connus ou potentiels, du bon état des réseaux – eau potable, eaux usées, eaux pluviales – (étanchéité en particulier. Au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol des eaux pluviales et/ou des eaux usées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),
- ⇒ des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage, notamment : le MALSOUCHE, la Pissotte, Gachetière, le ruisseau du Cimetière, le ruisseau de St Nizier, la Roize, le torrent du Bourget, le Paluel, le Mondragon, la Volouise et la Biole (canal de Vence).

Article 1-5 – Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les

aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc....existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,
- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte

- * en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,

- * en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L 125-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre (eaux et milieux aquatiques), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques »

CHAPITRE 2 – MESURES DE PROTECTION COLLECTIVES

Nota : Les mesures de protection individuelles sont traitées, pour les projets nouveaux et les biens existants, dans le corps du règlement, en fonction de la nature du risque et de la zone réglementaire.

Article 2-1 – Mesures obligatoires de protection :

Sous un délai de 1 an, la vérification et la remise en état (le cas échéant) des ouvrages de protection contre les chutes de blocs (filets, merlons), avec le maintien débroussaillé des merlons pare blocs et de leur fosse.

Sous un délai de 1 an, la vérification et la remise en état (le cas échéant) des ouvrages de protection contre les crues torrentielles (digues, plages de dépôts, plages de dégravements, barrages, etc.).

Article 2-2 – Sont recommandées les mesures suivantes

Dans le cas d'urbanisation en pied de versant, pour assurer la pérennité des peuplements forestiers, les accès à la forêt devront être maintenus, voire améliorés, compte tenu de la vulnérabilité potentielle des habitations à une déstabilisation des terrains situés en amont, à une chute d'arbres ou à l'incendie.

Article 2-3 – Mesures relatives aux zones violettes :

BT1 : torrent de MALSOUCHE ; quartier de CHASSOLIERE. Une étude hydraulique devra définir précisément les débits liquides en crue centennale et le transport solide sur ce torrent, évaluer la capacité des plages de dépôts existantes et proposer des mesures de protection adaptées afin de réduire la vulnérabilité sur ce secteur. En fonction du projet, les types de protections choisis pourront être adaptés au contexte local et les coûts d'entretien devront être maîtrisés. Une fois les travaux de protection réalisés et validés, s'ils entraînent un gain sensible de sécurité pour les biens et les personnes, la zone violette BT1 pourra passer en zone bleue Bt0.

BT2 : torrent de GACHETIERE. A partir de l'étude hydraulique existante*, un complément technique sera apporté afin de définir précisément la capacité des ouvrages réalisés et leur conformité par rapport à la crue de référence (crue centennale avec important charriage de matériaux). De nouvelles propositions de travaux devront résoudre les problèmes récurrents d'inondation et de ruissellement au pied du versant. Une solution de protection commune avec le torrent voisin de PISSOTTE (zone violette BT3) serait souhaitable. Ces travaux, une fois réalisés et validés, s'ils entraînent un gain sensible de sécurité pour les biens et les personnes, pourront entraîner le reclassement de la zone violette BT2 en zone bleue Bt0. L'emprise des travaux de protection, existants ou à venir, sera classée en zone rouge RTs. Le collecteur enterré de VOLOUISE acheminant les eaux du ruisseau en crue restera classé en zone rouge RT sur une largeur totale de 10m.

**étude des phénomènes torrentiels, torrents du Bourget, de Gachetière et de Pissote / Alp' Géorisques octobre 1994 pour commune et RTM*

BT3 : torrent de PISSOTTE. A partir de l'étude hydraulique existante*, un complément technique sera apporté afin de définir précisément la capacité des ouvrages réalisés et leur conformité par rapport à la crue de référence (crue centennale avec important charriage de matériaux). En fonction du projet, les types de protections choisis pourront être adaptés au contexte local et les coûts d'entretien devront être maîtrisés. Une solution de protection commune avec le torrent voisin de GACHETIERE (zone violette BT2) serait souhaitable. Une fois les travaux de protection réalisés et validés, la zone violette BT3 pourra passer en zone bleue Bt0.

**étude des phénomènes torrentiels, torrents du Bourget, de Gachetière et de Pissote / Alp' Géorisques octobre 1994 pour commune et RTM*

BT4 : torrent de ST NIZIER A partir de l'étude hydraulique existante* sur le torrent de ST NIZIER, un complément technique sera apporté afin de définir précisément la capacité des ouvrages réalisés et leur conformité par rapport à la crue de référence (crue de juillet 1971 avec important charriage de matériaux jusqu'à la place THEVENET). De nouvelles propositions de travaux devront résoudre les problèmes de transport solide sur les voiries et les problèmes de ruissellements dans le centre-bourg de VOREPPE. Les solutions de protection (type plages de dépôts) pourront avantageusement être recherchées en amont sur le plateau de ST NIZIER. Ces travaux, une fois réalisés et validés, s'ils entraînent un gain sensible de sécurité pour les biens et les personnes, pourront entraîner le reclassement de la zone violette BT4 en zone bleue Bt0. L'emprise des travaux de protection, existants ou à venir, sera classée en zones rouges Rts

**étude hydraulique du ruisseau de StNizier, Alp' Géorisques mars 2001 pour M. Genève.*

BT5 : torrent de la ROIZE. Sur les bases des études hydrauliques existantes*, et afin de protéger le bâti et infrastructures existants, une étude technique complémentaire devra proposer des mesures de protection adaptées afin de réduire la vulnérabilité sur ce secteur. En fonction du projet, les types de protections choisis pourront être adaptés au contexte local et les coûts d'entretien devront être maîtrisés. Dans l'emprise de la zone violette BT5, une densification limitée du bâti pourra être tolérée. Une fois les travaux de protection réalisés et validés, s'ils entraînent un gain sensible de sécurité pour les biens et les personnes, la zone violette BT5 pourra passer en zone bleue Bt0.

**étude de l'activité torrentielle de la Roize par M.Pinhas / juin 1987 pour RTM38 .- étude SDRTM de 2006.*

BV : torrent du CIMETIERE. Une étude hydraulique du ruisseau du CIMETIERE est nécessaire afin de résoudre les problèmes de transport solide sur les voiries et les

problèmes de ruissellements sur le plateau et dans le centre-bourg de VOREPPE. L'étude aura les mêmes bases hydrologiques et hydrauliques que le ruisseau de St NIZIER voisin (1971 comme crue de référence; transport solide et phénomènes de ravinements prépondérants sur la crue liquide- cf zone violette BT4). Les solutions de protection (type plages de dépôts) pourront avantageusement être recherchées en amont sur le plateau de ST NIZIER. Ces travaux, une fois réalisés et validés, s'ils entraînent un gain sensible de sécurité pour les biens et les personnes, pourront entraîner le reclassement de la zone violette BV en zone bleue Bv0. L'emprise des travaux de protection, existants ou à venir, sera classée en zone rouge RVs.

BP : secteur des RAYETTES. Afin de protéger le bâti existant, une étude trajectographique de chutes de blocs et des travaux de protections s'appuyant sur les préconisations de l'étude sont obligatoires. En fonction du projet, les types de protections choisis pourront être adaptés au contexte local et les coûts d'entretien devront être maîtrisés. Une fois les travaux de protection réalisés et validés, la zone violette BP pourra passer en zone bleue Bp0.

CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE

Article 3-1 – L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004.

Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravanning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde(PCS) dans le délai de 2 ans.

La commune est par ailleurs comprise dans le PPI des barrages du VERNEY, de GRAND MAISON, du CHAMBON, de NOTRE DAME DE COMMIERS, du SAUTET, de MONTEYNARD, de ST PIERRE COGNET, de ROSELAND, de TIGNES et de BISSORTE.

(voir fiche sur le PCS en annexe – fiche conseil n° 14)

Article 3-3 – Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision. Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

Article 3-5 - Communes concernées par le Service de Prévision des Crues

Un service de prévision des crues a été mis en place notamment pour la rivière Isère (Service de Prévision des Crues "Alpes du Nord", partie "Isère aval").

En juillet 2006 un service de vigilance crues, basé sur les mêmes principes que la vigilance météorologique de Météo France a été mis en service ; il est accessible à :

WWW.VIGICRUES.ECOLOGIE.GOUV.FR